



CBD



CONVENTION SUR LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE

Distr.
GÉNÉRALE

UNEP/CBD/WG-RI/1/7/Add.1
14 juillet 2005

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

GROUPE DE TRAVAIL SPÉCIAL A
COMPOSITION NON LIMITÉE SUR
L'EXAMEN DE L'APPLICATION DE LA
CONVENTION

Première réunion

Montréal, 5-9 septembre 2005

Point 5 de l'ordre du jour provisoire*

COOPÉRATION AVEC D'AUTRES CONVENTIONS, ORGANISATIONS ET INITIATIVES ET IMPLICATION DES PARTIES PRENANTES DANS L'APPLICATION DE LA CONVENTION

Additif

OPTIONS POUR UNE MEILLEURE COOPÉRATION ENTRE LES TROIS CONVENTIONS DE RIO

Note du Secrétaire exécutif

1. A sa sixième réunion, dans sa décision VI/20, la Conférence des Parties s'est félicitée de la création d'un Groupe mixte de liaison entre la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et la Convention sur la diversité biologique et a prié instamment ce groupe de liaison de devenir pleinement opérationnel afin de faciliter la coopération entre ces conventions, à l'échelon national comme à l'échelon international. A sa septième réunion, dans sa décision VII/26, la Conférence des Parties a demandé instamment une coopération plus poussée entre la Convention sur la diversité biologique et toutes les conventions, organisations et organes internationaux compétents, le renforcement et la consolidation des arrangements de coopération existants visant à accroître les synergies et réduire les inefficacités, de manière qui soit conforme à leurs mandats respectifs, arrangements de gouvernance et programmes convenus, dans les limites des ressources disponibles.

2. A sa cinquième réunion en janvier 2004, le Groupe de liaison a décidé qu'un document sur les options pour une meilleure coopération entre les trois conventions de Rio serait préparé conjointement par les trois secrétariats de ces conventions. Ainsi, les secrétariats de la Conventions sur la diversité biologique, la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, ont-ils préparé conjointement un document sur les options pour une meilleure coopération entre les trois conventions de Rio, aux fins d'examen à la prochaine réunion du Groupe mixte de liaison.

* UNEP/CBD/WG-RI/1/1.

/...

3. Ce document est diffusé par le Secrétaire exécutif en tant qu'annexe à la présente note, pour examen par le Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'examen de l'application de la Convention. Il convient de noter que ce document a déjà été diffusé en tant que document d'information à la dixième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques (UNEP/CBD/SBSTTA/10/INF/9). En outre, suite à une demande de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de la Convention sur les changements climatiques à sa vingtième session, le document a également été mis à la disposition de la vingt et unième session de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique en décembre 2004 (FCCC/SBSTA/2004/INF.19).

Annexe

OPTIONS POUR UNE COOPÉRATION ACCRUE ENTRE LES TROIS CONVENTIONS DE RIO

Document préparé pour le Groupe mixte de liaison par les secrétariats de la Convention sur la diversité biologique, la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques

I. INTRODUCTION

1. Chacune des conférences des parties aux conventions de Rio – la Convention sur la diversité biologique (CBD), la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (UNCCD) et la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (UNFCCC) – a souligné la nécessité d'une collaboration accrue entre ces conventions. 1/ La Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques a notamment affirmé qu'il était nécessaire d'intensifier la coopération entre la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Convention sur la diversité biologique et la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans le but d'assurer l'intégrité environnementale des conventions et de promouvoir des synergies au service du développement durable, qui est leur objectif commun, afin d'éviter les doubles emplois, de dynamiser les initiatives communes et d'utiliser plus efficacement les ressources disponibles.2/

2. Certains éléments des textes des trois conventions impliquent des liens avec les objectifs des autres conventions. 3/ Dans le cas de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, l'encouragement à coordonner les activités des trois conventions est incorporé dans le texte même de la convention (article 8.1). Les trois conventions partagent par ailleurs un certain nombre de thèmes intersectoriels, notamment ceux qui ont trait à la recherche et au suivi, à l'échange d'information, au transfert de technologie, à la création de capacités, aux ressources financières et à la sensibilisation du public.

3. La collaboration entre ces conventions est motivée par les liens qui existent entre les questions qu'elles traitent. En effet, les changements climatiques peuvent être un important facteur de perte de la diversité biologique. 4/ La dynamique des écosystèmes peut avoir un impact sur les cycles de carbone, d'eau et d'énergie de la planète et peut donc influencer le climat. En outre, les mesures prises au titre d'une convention pour s'attaquer aux changements climatiques (y compris les activités d'atténuation et d'adaptation), pour lutter contre la désertification et la dégradation des terres, ou pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, pourraient avoir des conséquences pour les objectifs d'autres conventions.

1/ Décisions CBD VII/26, paragraphe 1, VI/20, paragraphe 9, V/21, paragraphe 3, IV/15, paragraphe 13 et III/21, paragraphe 1; décisions UNFCCC 1/CP.7, paragraphe 3, et 13/CP.8, paragraphe 1; décision UNCCD 12/COP.6.

2/ Décision UNFCCC 13/CP.8, paragraphe 1.

3/ Par exemple, l'objectif de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques mentionne la stabilisation des concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique, et déclare en outre qu'il conviendra d'atteindre ce niveau dans un délai suffisant pour que les écosystèmes puissent s'adapter naturellement aux changements climatiques (UNFCCC, article 2).

4/ L'un des buts adoptés par la CBD consiste à "Relever les défis posés à la diversité biologique par les changements climatiques" (décision VII/30 (annexe II, but 7)). Les programmes de travail de la CBD sur la diversité biologique des écosystèmes des eaux intérieures (décision VII/4), des zones marines et côtières (décision VII/5), des montagnes (décision VII/27), et des aires protégées (décision VII/28) identifient tous les changements climatiques comme un danger menaçant la diversité biologique qui doit être traité dans chaque programme de travail, et citent la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques comme partenaire dans cette tâche.

/...

4. L'objectif commun de contribuer au développement durable sous-tend les trois conventions. A cet égard, ces conventions contribuent au Plan d'application de Johannesburg 5/ ainsi qu'aux Objectifs du millénaire pour le développement.6/7/

5. Compte tenu des mandats distincts et du statut indépendant de chaque convention, la nécessité d'améliorer la coordination et la coopération entre les conventions de Rio est considéré comme un moyen de saisir les synergies, réduire les domaines de conflit entre les activités entreprises par les Parties pour satisfaire aux dispositions de chaque accord, éviter les doubles emplois et utiliser plus efficacement les ressources disponibles.

6. Un Groupe mixte de liaison des secrétariats de la Convention sur la diversité biologique, la Convention des nations unies sur la lutte contre la désertification et la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques a été créé pour servir d'enceinte informelle pour l'échange d'information et en vue de renforcer la coordination entre les trois conventions et explorer les possibilités de coopération accrue; il est composé des Secrétaires exécutifs des secrétariats respectifs, de fonctionnaires des organes subsidiaires respectifs et d'autres membres des secrétariats des conventions.

7. Chaque Conférence des Parties des trois conventions a encouragé le Groupe mixte de liaison à faciliter la coopération aux niveaux national et international, à identifier les domaines éventuels d'activité conjointe et à renforcer la coordination.8/ En outre, à ses cinquante-septième et cinquante-huitième sessions, l'Assemblée générale des Nations Unies a pris note des travaux en cours du Groupe mixte de liaison et a encouragé la poursuite de la coopération afin de promouvoir la complémentarité entre les secrétariats, tout en respectant leur statut juridique indépendant.9/

8. A la cinquième réunion du Groupe mixte de liaison le 30 janvier 2004 à Bonn, Allemagne, il a été décidé qu'un document sur les options pour une meilleure coopération serait préparé conjointement par les trois secrétariats afin de le mettre à la disposition des organes respectifs des conventions. Prenant en considération la motivation et le mandat décrits ci-dessus, le présent document résume les options de collaboration qui ont été proposés par les organes reconnus des trois conventions et fournit des exemples de la coopération jusqu'à présent (chapitre II); et présente un certain nombre d'autres options et de modalités possibles pour une collaboration plus étroite (chapitre III). Les options exposées dans le présent document sont présentées uniquement à titre d'information. Elles ne sont pas exhaustives et leur présentation n'implique aucun établissement de priorités et n'exclut en aucun cas l'étude d'autres options ou toutes décisions ou conclusions des conférences des parties ou organes subsidiaires des conventions respectives. En outre, les incidences financières des options présentées n'ont pas été évaluées et aucune responsabilité pour leur mise en œuvre n'a été identifiée.

5/ Le Plan d'application de Johannesburg comporte des actions au titre de chacune des conventions de Rio..

6/ Dans l'ensemble, la mise en œuvre de divers aspects de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques devrait avoir un impact sur la réalisation de certains Objectifs du millénaire pour le développement et une mention particulière de ces objectifs est faite dans les préambules de la décision 5/CP.9 sur le Fonds spécial pour les changements climatiques et de la décision 6/CP.9 sur le Fonds pour les pays les moins avancés.

7 L'objectif 7 du millénaire pour le développement, qui consiste à assurer "la viabilité environnementale" est particulièrement pertinent. La Conférence des Parties de la CBD a souligné les liens qui existent entre les Objectifs du millénaire pour le développement et les objectifs de 2015, et les objectifs de la Convention et de son objectif de 2010.

8 Décision CBD VI/20, paragraphe 12; décision UNCCD 12/COP.6; décision UNFCCC 13/CP.8, paragraphe 4, SBSTA 14 conclusions (FCCC/SBSTA/2001/2, para. 42 d)); et SBSTA 19 conclusions (FCCC/SBSTA/2003/15, para. 44 e)).

9 Résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies A/RES/57/257_(février 2003), A/RES/57/260 (janvier 2003), A/RES/58/243 (février 2004) et A/RES/58/212 (mars 2004).

II. APERÇU GÉNÉRAL

A. Options pour une meilleure collaboration identifiées jusqu'à présent par les organes des conventions 10/

9. Les conférences des parties des conventions de Rio et leurs organes subsidiaires ont déjà identifié un certain nombre d'éléments et de modalités de coopération, notamment :

- a) Promotion de la complémentarité entre les stratégies et plans d'actions en matière de diversité biologique élaborés au titre de la Convention sur la diversité biologique, les programmes d'action nationaux élaborés au titre de la Convention des nations unies sur la lutte contre la désertification, et les programmes d'action nationaux d'adaptation élaborés au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques; 11/
- b) Collaboration entre les correspondants nationaux; 12/
- c) Collaboration entre les organes subsidiaires scientifiques des conventions, notamment l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques de la Convention sur la diversité biologique, le Comité des sciences et de la technologie de la Convention des nations unies sur la lutte contre la désertification, et l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques; 13/
- d) Groupe mixte de liaison; 14/
- e) Elaboration de programmes ou plans d'action communs; 15/
- f) Ateliers mixtes (au niveau international); 16/
- g) Activités de renforcement des capacités, y compris la formation, et ateliers locaux, nationaux et régionaux visant à favoriser la synergie dans l'application; 17/
- h) Etudes de cas sur les liens; 18
- i) Facilitation de l'échange d'information et d'expérience, 19/ y compris l'amélioration de l'accès réciproque des données électroniques disponibles; 20/
- j) Coopération au sein des programmes de communication, éducation et sensibilisation du public; 21/
- k) Coopération dans l'élaboration de conseils, de méthodologies et d'outils. 22/

10/ Des modalités de coopération sont incluses dans cette section si elles ont été définies par au moins un organe des conventions de Rio.

11/ Décision UNFCCC 28/CP.7, annexe; premier rapport du Comité pour l'examen de l'application de la Convention (CRIC) de la UNCCD: ICCD/CRIC(1) L 1; décision CBD VII/2, paragraphes 5 c), i) et 6.

12/ UNFCCC SBSTA 19 conclusions (FCCC/SBSTA/2003/15, para. 44 (d)); décision CBD VII/15, paragraphe 3.

13/ Décision UNFCCC 13/CP.8, paragraphe 2; décision UNCCD 7/COP.5, paragraphe 5 et décision 15/COP.6, annexe 2.

14/ Décisions CBD VI/20 et VII/2; décision UNFCCC 13/CP.8 et SBSTA 14 conclusions (FCCC/SBSTA/2001/2, para. 42 d)); décision UNCCD 12/COP.6, paragraphe 3.

15/ UNCCD article 8.1; un programme de travail commun entre la CBD et la UNCCD a été élaboré, voir paragraphe 12 de la présente note; UNFCCC SBSTA 14 conclusions (FCCC/SBSTA/2001/2, para. 42 d) ii)).

16/ UNFCCC SBSTA 14 conclusions (FCCC/SBSTA/2001/2, para. 42 d) ii)).

17/ Décision CBD VII/2, paragraphe 5 c).

18/ Décision CBD VII/15, paragraphe 10.

19/ Décision UNCCD 17/COP.3, paragraphe 9.

20/ UNFCCC SBSTA 20 conclusions (FCCC/SBSTA/2004/6, para. 130); décision CBD VII/23, paragraphe 7 e).

21/ Décision CBD VII/24, paragraphe 4 b).

22/ Décision CBD VII/15, paragraphe 15.

10. Les organes des conventions ont souligné à maintes reprises l'importance de la synergie aux niveaux national et local. Selon l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques de la Convention sur la diversité biologique, "le but premier de la coopération est de promouvoir les synergies à l'échelle nationale et locale, là où les conventions sont appliquées, ce qui doit être fait en tenant compte des circonstances et des priorités nationales, dans l'optique d'un développement durable".^{23/} De même, l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques a réitéré "combien il était important de promouvoir la synergie aux niveaux national et local auxquels ces divers instruments étaient mis en œuvre, conscient que cela pouvait conduire à une efficacité accrue et aider à éviter les doubles emplois".^{24/} A sa cinquième session, la Conférence des Parties de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification a souligné la nécessité d'agir aux niveaux national et local, notant que l'action concertée est très importante à ces niveaux.^{25/}

B. Exemples de la coopération jusqu'à présent^{26/}

11. A la demande de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, son secrétariat a organisé, en coopération avec les autres secrétariats des conventions, deux ateliers^{27/} à Espoo, Finlande, in juillet 2003, en vue d'examiner les synergies entre les conventions de Rio.^{28/} Les participants comprenaient des correspondants nationaux des trois conventions. L'atelier d'Espoo a identifié un certain nombre d'options pour la coopération en matière d'échange d'information, transfert de technologie, éducation et sensibilisation du public, recherche et observation systématique, renforcement des capacités, établissement des rapports, et changements climatiques et adaptation. Il a examiné en outre les liens entre la diversité biologique et les changements climatiques et souligné, dans ce contexte, d'autres options, notamment l'adoption de l'approche par écosystème de la Convention sur la diversité biologique comme cadre de travail pour les activités contribuant aux objectifs des trois conventions de Rio.

12. Un programme de travail commun sur la diversité biologique des terres arides et subhumides a été élaboré conjointement par les secrétariats de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention des nations unies sur la lutte contre la désertification, mettant en exergue les domaines spécifiques de collaboration et d'action conjuguée entre ces deux secrétariats, les correspondants nationaux et d'autres partenaires collaborateurs.^{29/} Un Groupe spécial d'experts techniques sur la diversité biologique des terres arides et subhumides, composé de délégués nommés au titre des deux conventions, a été créé pour exécuter certains travaux du programme de travail commun.

13. Le rapport intitulé *Liens entre la diversité biologique et les changements climatiques: avis sur l'intégration des considérations relatives à la diversité biologique dans l'application de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de son Protocole de Kyoto*^{30/} a été élaboré par le Groupe spécial d'experts techniques sur la diversité biologique et les changements climatiques de

^{23/} CBD SBSTTA recommandation IX/11.

^{24/} SBSTA 19 conclusion (FCCC/SBSTA/2003/15, para. 44 d)).

^{25/} UNCCD document ICCD/COP(5)/6.

^{26/} Les exemples fournis dans cette section comprennent des activités entreprises par au moins deux des conventions de Rio.

^{27/} Deux ateliers ont été organisés par le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. L'un d'entre eux a été tenu du 2 au 3 juillet 2003 en application du mandat qui figure au paragraphe 36 de la décision 5/CP.7, et l'autre du 3 au 4 juillet 2003 en application du mandat établi par le SBSTA à sa dix-septième session. Afin de simplifier la lecture du présent document, on y réfère sous le nom "d'Atelier d'Espoo".

^{28/} Le rapport de l'atelier d'Espoo, intitulé, "Ateliers sur les synergies et les actions conjointes possibles avec d'autres conventions et accords environnementaux multilatéraux et sur l'amélioration de la coopération avec d'autres conventions", figure dans le document FCCC/SB/2003/1.

^{29/} Décision UNCCD 12/COP.6; décision CBD VII/2, paragraphe 9.

^{30/} Publié par le secrétariat de la CBD en tant que Série technique de la CBD No. 10, octobre 2003.

la Convention sur la diversité biologique. Ce groupe d'experts était composé d'experts sur les changements climatiques et sur la diversité biologique, y compris des scientifiques engagés dans le processus du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat et des experts de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et de son secrétariat. 31/ Le Secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification a également participé au groupe d'experts. Le rapport a été accueilli avec satisfaction, non seulement par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, mais aussi par l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à sa dix-neuvième session, qui a encouragé les Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques à le mettre à profit à leurs fins nationales. 32/

14. L'élaboration du programme de travail de la Convention sur la diversité biologique sur le transfert de technologie, dont la structure est semblable au cadre de travail pour le transfert de technologie de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, est l'un des premiers résultats de la coopération facilitée par le Groupe mixe de liaison. A la vingtième session de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique, le Groupe d'experts sur le transfert de technologie (EGTT) de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques a été prié d'explorer les moyens possibles de renforcer les synergies avec d'autres conventions et processus mondiaux au sein desquels le transfert de technologie et le renforcement des capacités sont abordés, notamment avec la Convention sur la diversité biologique sur son programme de travail et son groupe d'experts sur le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique, la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, et le Protocole de Montréal. Le Groupe d'experts sur le transfert de technologie a également été prié d'examiner les résultats des travaux du Groupe mixte de liaison, d'encourager la complémentarité et d'éviter chevauchements d'activités, et de rendre compte des progrès accomplis à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique à sa vingt-deuxième session. 33/

15. En collaboration avec le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, le secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification et celui de la Convention sur la diversité biologique ont organisé un atelier à Viterbo, Italie, en avril 2004, sur le développement des synergies entre les trois conventions dans le domaine des forêts et des écosystèmes forestiers. Cet atelier avait pour objet d'encourager la mise en œuvre d'actions spécifiques au niveau local relatives aux forêts et aux écosystèmes forestiers et leur utilisation et conservation, en application des mandats et engagements au titre de chaque convention, et de développer davantage, dans ce secteur, des synergies qui contribueraient à l'application plus effective des conventions de Rio.

16. En outre, le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique a facilité, en collaboration avec le Secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, l'organisation d'un atelier régional sur la "pratique de la synergie" à l'intention des correspondants nationaux en Afrique des conventions pertinentes et du Fonds pour l'environnement mondial à Gabarone, Botswana, en septembre 2004. L'objet de cet atelier était de documenter et d'échanger les enseignements tirés des initiatives internationales en matière de synergie dans l'application des trois conventions de Rio, et d'élaborer des modèles d'initiatives pilotes éventuelles sur l'application coordonnée des conventions. A l'invitation des secrétariats des autres conventions, le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques a contribué à la préparation de cet atelier.

31/ L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique de la a encouragé les Parties à promouvoir la participation des expert sur l'évolution du climat aux travaux sur les liens entre les changements climatiques et la diversité biologique (SBSTA 14 conclusions (FCCC/SBSTA/2001/2, paragraphe 42 c)).

32/ SBSTA 19 conclusions (FCCC/SBSTA/2003/15, para. 44 c)).

33/ SBSTA 20 conclusions (FCCC/SBSTA/2004/6, para. 80 b)).

17. Le Secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification facilite un programme d'ateliers nationaux sur la synergie visant à renforcer la coopération entre les correspondants nationaux, au cours desquels les parties prenantes associées aux trois conventions sont encouragées à maintenir le dialogue et à rechercher des domaines communs de coopération.

18. Les trois secrétariats collaborent sur un certain nombre d'activités de sensibilisation du public, notamment l'élaboration d'outils électroniques destinés à faciliter l'accès aux communications et aux rapports nationaux, ainsi qu'à l'information adressée aux correspondants nationaux. Les trois secrétariats maintiennent par ailleurs un calendrier électronique commun des activités se rapportant aux trois conventions et sont en train de produire un calendrier photographique pour 2005 et une brochure.

19. En marge de la cinquième réunion du Groupe mixte de liaison, un séminaire, auquel ont participé le Président – Directeur général et le personnel supérieur du Fonds pour l'environnement mondial, a été tenu afin d'examiner des questions communes relatives à l'adaptation aux changements climatiques, au transfert de technologie, au renforcement des capacités et au développement. La réunion a observé qu'il importait d'encourager une collaboration plus étroite entre les correspondants nationaux des conventions de Rio et le correspondant du Fonds mondial pour l'environnement au niveau national.

20. Les trois secrétariats ont écrit conjointement au Président du Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) pour le remercier des travaux réalisés jusqu'à présent sur les "indicateurs de Rio"^{34/} et demander que ces indicateurs soient intégrés dans le système courant de notification du crédit, afin de faciliter l'identification des fonds d'aide publique au développement alloués à l'application de chacune des conventions.

21. Les secrétariats échangent également des informations et contribuent au Groupe d'observation de la Terre.

III. OPTIONS POUR RENFORCER DAVANTAGE LA COOPÉRATION

A. Options pour la coopération aux niveaux national et international

22. La coopération entre les conventions peut avoir lieu à divers niveaux : entre les organes respectifs des conventions, entre les secrétariats des conventions et aux niveaux national et local. La coopération au niveau local a souvent été mise en avant comme étant particulièrement pertinente pour encourager les synergies entre les conventions, étant donné que c'est à ce niveau qu'intervient leur application. C'est également à ce niveau que les avantages tangibles et appréciables découlent de la collaboration étroite et que la coopération dans la poursuite de la synergie peut avoir une incidence importante sur la mise en œuvre et le soutien du développement durable.

1. Encouragement de la collaboration entre les correspondants nationaux

23. La coopération entre les correspondants nationaux des trois conventions est considérée comme étant la solution à l'encouragement de la collaboration au niveau national. Ceci a également été souligné aux ateliers d'Espoo et de Viterbo. Par ailleurs, l'atelier de Viterbo a souligné qu'il sera de plus en plus important de faciliter l'interaction au niveau des pays entre les correspondants nationaux des conventions (et les représentants d'institutions telles que les institutions forestières dans le cas du secteur forestier), en utilisant les mécanismes de politique et de planification existants au niveau national.

24. Parmi les options relevées à ces ateliers pour poursuivre la collaboration entre les correspondants nationaux figurent notamment :

^{34/} Les "indicateurs de Rio" élaborés par le Comité d'aide au développement permet l'identification d'activités particulières visant la réalisation des objectifs des conventions de Rio qui peuvent être définies, dans une large mesure, comme des activités d'aide à l'environnement.

a) Une communication efficace entre les correspondants nationaux des trois conventions de Rio et les autres parties prenantes pertinentes, y compris l'échange d'information et la liaison périodiques pour examiner les questions intéressant toutes les conventions de Rio;

b) Des dispositions institutionnelles opérationnelles au niveau national, propres à faciliter la planification et l'application harmonisées des trois conventions de Rio au niveau national;

c) Des méthodes et des outils, tels que des listes de contrôle, destinés à guider les correspondants nationaux.

2. *Collaboration au niveau des organes et des secrétariats des conventions*

25. Il existe maintes possibilités de collaboration entre les secrétariats, les organes subsidiaires et leurs groupes d'experts respectifs, et un grand nombre d'entre elles sont en cours de réalisation ou d'exploration.

26. La coopération au niveau des secrétariats est déjà bien développée. Des exemples de cette coopération sont fournis au chapitre II ci-dessus, et d'autres exemples comprennent l'échange régulier d'informations; la sollicitation de vues des autres secrétariats sur la préparation de documents lorsque leur sujet est pertinent pour les autres conventions;³⁵ la participation à des événements parallèles mixtes ou activités similaires; et la coopération par l'intermédiaire du Groupe mixte de liaison. Des options pour la poursuite d'une meilleure coopération sont présentées dans la section III, C ci-dessous.

27. A ce jour, la coopération en matière de conseils d'experts scientifiques et techniques, notamment par l'intermédiaire des organes subsidiaires respectifs, a compris les travaux suivants :

a) Fourniture de conseils d'experts liés à une convention pour la préparation d'un rapport d'une autre convention; ^{36/}

b) Examen du produit d'une convention par l'organe subsidiaire scientifique d'une autre;

c) Préparation d'un rapport pour la Convention sur la diversité biologique par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat en sus de ses contributions régulières à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

28. Les options pour la poursuite d'une meilleure coopération pourraient inclure:

a) Une participation réciproque plus systématique, y compris par le biais de l'examen par les pairs;

b) Des ateliers thématiques mixtes avec la participation de représentants des trois conventions de Rio;

c) La sollicitation coordonnée d'avis scientifiques d'organismes extérieurs.

29. Comme dans tous les domaines de coopération, il est important, en donnant suite à ces propositions, de respecter le mandat et le statut juridique indépendant de chaque convention.

30. Outre l'encouragement de la cohérence en matière de politique, la coopération entre les conventions peut consister simplement à reconnaître la contribution qu'une convention peut faire à la réalisation des objectifs d'une autre convention. ^{37/} La Convention sur la diversité biologique a demandé

^{35/} Décision UNCCD 17/COP.3, paragraphe 5.

^{36/} Cette activité, de même que les points b) et c), a fait partie de la préparation du rapport de la CBD sur la diversité biologique et les changements climatiques (voir paragraphe 13 ci-dessus).

^{37/} Le Plan stratégique de la CBD (décision VI/26) par exemple, reconnaît les deux aspects de la coopération suivants: La Convention favorise la coopération entre tous les instruments et processus internationaux pertinents afin de rendre

/...

une coopération accrue en vue de réaliser l'objectif qui consiste à assurer, d'ici 2010, une réduction considérable du rythme de perte de la diversité biologique, ainsi qu'un examen des différentes possibilités de créer un cadre souple entre tous les acteurs pertinents, tel qu'un partenariat sur la diversité biologique. ^{38/}

B. Possibilités de coopération sur les questions relatives aux impacts des changements climatiques, à l'adaptation, à la dégradation des terres et à la conservation et utilisation durable de la diversité biologiques

31. Il existe des possibilités de synergie entre les activités qui visent l'atténuation des changements climatiques et l'adaptation à ceux-ci, les activités destinées à lutter contre la désertification et les activités entreprises pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. ^{39/}

32. Les conférences des parties des conventions ont encouragé la complémentarité dans l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies et plans d'actions nationaux en matière de diversité biologique, de programmes d'action nationaux, de communications nationales et de programmes d'action d'adaptation nationaux (ces derniers ne concernent que les pays les moins avancés). Celle-ci pourrait être facilitée en incorporant les diverses stratégies et plans d'actions dans les stratégies globales de développement durable, y compris les documents de stratégie en matière d'atténuation de la pauvreté et les cadres d'aide au développement.

33. Les outils suivants pourraient aider les pays à renforcer la collaboration et saisir les synergies dans ce domaine:

- a) Utilisation plus générale de l'approche par écosystème; ^{40/}
- b) Formation et renforcement des capacités;
- c) Etudes de cas sur les liens entre les activités d'atténuation des changements climatiques et d'adaptation d'une part, et les activités de conservation et d'utilisation durable de la diversité biologique entreprises au titre de la Convention sur la diversité biologique d'autre part;
- d) Projets pilotes visant à promouvoir la synergie au niveau national;
- e) Elaboration de méthodologies et d'outils applicables aux trois conventions, par exemple pour l'évaluation des impacts et des risques pour la diversité biologique et la dégradation des terres, des activités relatives à l'atténuation des changements climatiques et à l'adaptation;
- f) Fourniture d'avis et d'orientations élaborées séparément ou conjointement au titre des conventions.

C. Options pour une collaboration plus poussée dans des domaines intersectoriels particuliers

34. Un certain nombre de domaines intersectoriels intéressant les trois conventions ont été relevés à diverses réunions, notamment le transfert de technologie, la création de capacités, l'éducation et la sensibilisation du public, la recherche et le suivi ou l'observation systématique, et l'établissement des rapports, dont la majorité ont été examinés à l'atelier d'Espoo. Les sections ci-dessous présentent des options pour une collaboration plus poussée dans certains de ces domaines et d'autres.

les politiques plus cohérentes; d'autres processus internationaux soutiennent activement l'application de la Convention, en accord avec leurs cadres respectifs.

^{38/} Décision CBD VI/26, paragraphe 3.

^{39/} Décision CBD VII/15, paragraphe 7.

^{40/} L'approche par écosystème, qui consiste à gérer de façon intégrée les terres, les eaux et les ressources vivantes, a été adoptée en tant que principale approche dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique. Les participants à l'atelier d'Espoo ont reconnu que l'approche par écosystème dans l'application des conventions de Rio s'était avérée concluante, et qu'elle servirait par conséquent de modèle pour des actions futures (FCCC/SB/2003/1, para. 71).

1. *Création de capacités*

35. Il est reconnu que la création de capacités est l'un des principaux éléments nécessaires à l'application des conventions de Rio. Les possibilités de collaboration plus poussée dans ce domaine sont les suivantes:

- a) Analyse des cadres de travail et des approches adoptés pour la création de capacités au titre de chacune des conventions et exploration des possibilités d'appliquer des éléments de ces approches dans le cadre des conventions respectives; par exemple, la Convention sur la diversité biologique et la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification pourraient souhaiter examiner l'expérience de l'utilisation des cadres de renforcement des capacités établis au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (afin de développer plus avant leur propre démarche en matière de création de capacités et d'élaborer des orientations à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial sur cette question).
- b) Echange et diffusion du savoir dégagé de l'expérience acquise dans l'élaboration de la base de données et des ressources documentaires sur la création de capacités
- c) Echange des expériences et des enseignements tirés des auto-évaluations des capacités nationales. Un tel échange d'expériences pourrait être facilité par l'organisation coordonnée d'événements parallèles lors des réunions des conférences des parties et des sessions des organes subsidiaires 41/
- d) Identification des possibilités de synergie au niveau national découlant des auto-évaluations des capacités nationales en vue de faire preuve d'une approche concertée en matière de renforcement des capacités en soutenant l'application des recommandations pertinentes figurant dans les auto-évaluations des capacités nationales.

2. *Transfert de technologie*

36. Les possibilités de collaboration plus poussée en matière de développement et de transfert de technologie pourraient comprendre:

- a) L'analyse de l'expérience acquise avec le centre d'information technologique de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (TT:Clear) et le centre d'échange de la Convention sur la diversité biologique, et l'identification des enseignements éventuels à dégager des expériences de chacun;
- b) L'échange d'informations sur les activités et de connaissances spécialisées, selon qu'il convient, entre le Groupe d'experts sur le transfert de technologie de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et le Groupe d'experts sur le transfert de technologie et la coopération scientifique de la Convention sur la diversité biologique, dont les mandats sont similaires; 42/
- c) La coopération dans l'identification de technologies pertinente et présentant un intérêt commun;

41/ Une manifestation parallèle pour présenter les résultats des auto-évaluations des capacités nationales est prévue à la dixième session de la Conférence des Parties de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

42/ Conformément au paragraphe 7 b) de la décision VII/29 de la Convention sur la diversité biologique.

d) Le partage de l'expérience acquise notamment dans les travaux entrepris par le Comité de la science et de la technologie de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification sur les connaissances traditionnelles, les systèmes d'alerte rapide, et les points de référence et les indicateurs.

3. Recherche et suivi – observation systématique

37. Les besoins des trois conventions en matière d'informations et de données se chevauchent. Le Groupe d'observation de la Terre (GEO), créé au Sommet sur l'observation de la Terre en 2003, élabore un plan décennal pour un système mondial de systèmes d'observation de la Terre (GEOS); le Système mondial d'observation du climat (GCOS) élabore également un plan d'application décennal; et de son côté, la Convention sur la diversité biologique développe son propre système de suivi des progrès accomplis vers la réalisation de l'objectif de 2010 fixé au Sommet mondial pour le développement durable. Les possibilités de collaboration sont les suivantes:

- a) Echange de données entre les conventions; 43/
- b) Collaboration accrue en matière de recherche et de suivi dans les domaines présentant un intérêt commun; 44/
- c) Action coordonnée relativement au Système mondial de systèmes d'observation de la Terre proposé, GEOSS, notamment en ce qui concerne les besoins des conventions en matière d'établissement de rapports, en vue de garantir que les systèmes futurs sont liés et répondent aux besoins des conventions.

4. Echange d'information et sensibilisation du public

38. Les secrétariats des conventions collaborent dans leurs travaux de sensibilisation du public et explorent les moyens d'améliorer l'accès aux informations et aux données y afférentes sur leurs sites Internet respectifs en rendant ces sites interopérables. De telles informations pourraient inclure: les décisions des conférences des parties, les correspondants nationaux, les rapports nationaux, des études de cas et du matériel documentaire.

5. Etablissement des rapports

39. Le développement de la complémentarité entre les stratégies et plans d'action nationaux en matière de diversité biologique, les programmes d'action nationaux, les communications nationales et les programmes d'action d'adaptation nationaux pourrait aussi contribuer à faciliter l'établissement des rapports. Sans compromettre les conditions requises pour l'établissement des rapports au titre de chaque convention, les options suivantes pourraient contribuer à faciliter l'établissement des rapports par les Parties:

- a) Identifier des domaines communs sur lesquels des rapports sont établis, y compris les chevauchements éventuels d'information et de données;
- b) Encourager l'emploi de termes et de définitions communs;

43/ La Conférence des Parties de la Convention sur la diversité biologique a invité les conventions pertinentes, les processus d'évaluation et les organisations compétentes à fournir rapports et informations susceptibles d'aider à l'évaluation des progrès accomplis dans la poursuite des objectifs fixés à 2010 (décision VII/30, paragraphe 9).

44/ Par exemple, la Conférence des Parties de la Convention sur la diversité biologique a invité la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, le Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat, le Programme international géosphère-biosphère, dans le cadre de son programme mondial de transects sur les changements planétaires et les écosystèmes terrestres, et l'Evaluation des écosystèmes en début de millénaire à renforcer leur collaboration dans les activités de recherche et de suivi concernant la diversité biologique des forêts et les changements climatiques et à explorer les possibilités de mettre en place un réseau mondial pour suivre et évaluer l'impact des changements climatiques sur la diversité biologique des forêts (décision VI/22, paragraphe 40).

- c) Echanger les enseignements tirés de l'établissement des rapports;
- d) Faciliter l'accès aux informations fournies dans les rapports et les communications;
- e) Faciliter la coordination de l'établissement des rapports pour les trois conventions au niveau national.

6. *Ressources financières*

40. Le Fonds pour l'environnement mondial fournit un appui aux pays pour l'établissement de leurs auto-évaluations des capacités nationales, qui ont pour objet d'évaluer les besoins des conventions en matière de création de capacités. Cela permet aux pays d'identifier les synergies dans l'application des trois conventions.

41. Le Fonds pour l'environnement mondial a financé des activités de projets dans le cadre des thèmes particuliers de la diversité biologique et de la gestion durable des terres, qui favorisent l'adaptation aux changements climatiques. Il est prévu qu'à l'avenir, le Fonds pour l'environnement mondial financera les projets d'adaptation aux changements climatiques, et ceux-ci pourraient également contribuer aux objectifs de la Convention sur la diversité biologique et de la Convention des Nations Unies sur la lutter contre la désertification.
